

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.386 du 11 mars 1998

A.74.939/VI-13.925

En cause : **FRERE** Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409 bte 3
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 1997 par Jacqueline FRERE qui demande l'annulation de la délibération du 14 septembre 1995, par laquelle le conseil communal d'Ixelles décide de la licencier;

Vu l'arrêt n° 68.282 du 24 septembre 1997, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 3 octobre 1997;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Me WAGNER et VILLERS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DELVIGNE, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 68.282 du 24 septembre 1997 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.